N° 263

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains* **droits de douane d'importation** *dans le territoire douanier,*

Par M. Marcel BRÉGÉGÈRE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **567, 812** et **in-8° 179.**

Sénat : 327 (1959-1960).

0,30 NF.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — **Droits de douane d'importation rétablis**	3
1° Huile de palme	3
2° Terramycine	5
3° Butyral en feuilles	5
II. — **Droits de douane d'importation relevés (fils de caoutchouc nus)**	6
III. — **Droits de douane d'importation suspendus (huile d'arachide brute)**	6
IV. — **Droits de douane d'importation réduits**	8
1° Matières plastiques	8
2° Isocyanates	8
3° Extraits tannants de quebracho	9
Conclusion et amendement présenté par la Commission	11 et 12

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction ou suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier.

I. — **Droits de douane d'importation rétablis.**

Ce décret a rétabli la perception des droits de douane d'importation en totalité ou en partie, selon le cas, sur l'huile de palme, la terramycine et le butyral en feuilles.

1° L'huile de palme

Les droits de douane d'importation sur l'huile de palme, suspendus par l'ordonnance du 8 juillet 1944, n'avaient jamais été rétablis. Lors de la mise en vigueur, le 1er janvier 1959, du traité instituant le Marché commun, la mesure suspensive s'est trouvée transformée automatiquement, en vertu du traité, en exemption définitive pour les marchandises se trouvant dans la situation requise pour bénéficier du régime C. E. E. (Communauté économique européenne).

Le rétablissement de la perception douanière ne pouvait donc être envisagé qu'en régime de droit commun. Pour ce régime, le tarif des douanes comportait, en avril 1960, en tarif minimum, un droit de 15 % pour l'huile de palme brute et de 18 % pour l'huile de palme épurée ou raffinée. Ces droits ont été respectivement ramenés, au 1er avril 1961, à 13,5 % et 16,2 %. Toutefois, le Gouvernement n'a pas estimé opportun de rétablir la perception au niveau des droits inscrits, en tarif minimum, puisque ces droits sont supérieurs à ceux prévus au tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, sur lesquels ils doivent être alignés selon le rythme prévu au Traité. Pour éviter des remaniements ultérieurs, on a adopté directement, en tarif minimum, les taux du tarif douanier commun, soit 9 % pour l'huile brute et 14 % pour l'huile épurée ou raffinée, la perception continuant à se faire en tarif général aux taux pleins prévus au tarif.

Le rétablissement de la perception douanière sur l'huile de palme a procédé du souci de ne pas modifier les courants d'achats existants et les conditions d'approvisionnement du marché français.

Les tableaux suivants font, en effet, ressortir que les importations d'huile de palme proviennent essentiellement du Congo, que ce soit la République de Brazzaville ou celle de Léopoldville, de la République du Dahomey, de la République de Côte-d'Ivoire, et de la Belgique pour une partie de l'huile raffinée.

Importations d'huile de palme brute en 1960.

PROVENANCE	QUANTITE (en quintaux métriques).	VALEUR (dizaines de nouveaux francs).
Importations totales	201.781	2.458.009
Dont République du Congo. — Léopoldville	47.161	536.726
République du Congo. — Brazzaville	35.893	454.409
République du Dahomey	99.229	1.228.827

Importations d'huile de palme épurée ou raffinée en 1960.

PROVENANCE	QUANTITE (en quintaux métriques).	VALEUR (dizaines de nouveaux francs).
Importations totales	132.798	1.727.559
Dont République du Congo. — Léopoldville	94.909	1.229.265
Union économique belgo-luxembourgeoise.	22.540	284.434
République de Côte-d'Ivoire	14.660	205.193

Le rétablissement de la protection douanière vis-à-vis des pays ne faisant pas partie du Marché commun a paru de nature à maintenir cette situation sans qu'il en résultât de hausse sur les prix intérieurs puisque le régime C. E. E., qui comporte l'exemption définitive, s'applique aux différents Etats et territoires énoncés ci-dessus.

2° La Terramycine

L'admission en suspension du droit de douane de la terramycine résultait d'un arrêté du 23 août 1950. Le 1er janvier 1959, pour les raisons déjà exposées, ce produit a été définitivement exempté en régime C. E. E. En régime de droit commun, le droit inscrit était de 15 % en tarif minimum. La production française étant devenue suffisante pour couvrir les besoins et les restrictions quantitatives qui, jusqu'à une date récente, frappaient l'importation de cet antibiotique ayant été levées, il a paru opportun de rétablir la protection tarifaire. Toutefois, le rétablissement de la perception ne pouvait pas se faire au taux plein, en tarif minimum.

Le Conseil de la Communauté économique européenne a, en effet, le 3 décembre 1958, décidé d'étendre aux pays bénéficiant de la clause de la Nation la plus favorisée la première baisse de 10 % des droits de douane qui ne devait s'appliquer qu'aux six Etats membres du Marché commun. Le droit précité n'a donc pu être établi qu'au taux de 13,50 %. En revanche, en tarif général, la perception au taux plein a été prévue.

Signalons, enfin, que le tarif extérieur commun — sur lequel s'alignera, dans l'avenir, le tarif minimum — a été fixé au taux de 9 %.

3° Le butyral en feuilles

La suspension de la perception du droit sur le butyral en feuilles (matière plastique qui est utilisée notamment dans la fabrication des verres de sécurité) remontait à l'ordonnance du 8 juillet 1944, le droit inscrit étant de 30 % en régime de droit commun et en tarif minimum tandis qu'en régime C. E. E. l'exemption est définitivement acquise depuis le 1er janvier 1959.

Ce produit a été, en 1960, importé en quasi-totalité des Etats-Unis (890 quintaux métriques sur une importation totale de 914 quintaux) pour une valeur de 120 millions d'anciens francs. Le Gouvernement a estimé nécessaire de favoriser la création d'une production nationale de butyral afin que l'Allemagne ne soit pas seul producteur européen de ce produit ; mais afin d'éviter des remaniements ultérieurs, comme pour l'huile de palme, le droit a été rétabli au niveau du tarif douanier commun, soit 21 %, la perception en tarif général se faisant, elle, au taux plein.

II. — **Droits de douane d'importation relevés.**

Le décret que nous examinons relève de 5 % à 15 % le droit de douane sur certains fils de caoutchouc nus. Le droit inscrit était de 20 %, en régime de droit commun et en tarif minimum, il avait été réduit à 5 % par un décret du 24 janvier 1956 ; il vous est proposé, par le décret sous examen, de le porter à 15 %, c'est-à-dire au niveau du droit prévu pour le tarif douanier commun. Ce rétablissement a pour objet de protéger la fabrication nationale qui est arrivée à couvrir la plus grande partie de nos besoins. Cependant, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, la France a importé en 1960 près de 84 millions d'anciens francs de fils de caoutchouc nus en provenance notamment des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Importation de fils de caoutchouc nus en 1960.

PROVENANCE	QUANTITE (en quintaux métriques).	VALEUR (dizaines de nouveaux francs).
Importations totales	409	83.954
Dont Etats-Unis	246	52.101
Grande-Bretagne	102	18.655
Allemagne (République fédérale)	58	12.306

Le relèvement de la protection douanière paraît donc d'autant plus opportun que les restrictions quantitatives qui frappaient l'importation de ces fils ont été levées.

III. — **Droits de douane d'importation suspendus.**

L'article 5 du décret qui vous est soumis a suspendu le droit de douane sur l'huile d'arachide brute aussi bien en régime de droit commun et en tarif minimum qu'en régime de Communauté économique européenne, dans la limite d'un contingent.

Par suite d'une récolte déficitaire, le prix des arachides avait accusé une hausse sur le marché mondial. Pour éviter que cette hausse n'entraînât une augmentation sur le marché intérieur du prix de l'huile d'arachide et des produits à la fabrication desquels elle sert de matière première (margarine), le Gouvernement a prévu, à titre provisoire, l'admission d'un contingent d'huile d'arachide brute en exonération du droit dont cette huile est normalement passible, à savoir 16,20 % en régime de droit commun et 13,50 % en régime C. E. E.

Si cette mesure était valable en 1960, l'est-elle encore en 1961 ? Or, la suspension provisoire est encore maintenue aujourd'hui et l'on peut se demander s'il n'y a pas antinomie entre le maintien de cette suspension de droit de douane et la recherche de débouchés pour la production métropolitaine de matières grasses. Certes, nous n'ignorons pas que les importations d'huile d'arachide brute proviennent essentiellement de la République du Sénégal ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

Importations d'huile d'arachide brute en 1960.

PROVENANCE	QUANTITE (en quintaux métriques).	VALEUR (dizaines de nouveaux francs).
Importations totales	1.022.332	19.698.793
Dont République du Sénégal	890.880	17.282.682
République du Niger	56.011	1.083.450

Ainsi, le maintien de cette suspension provisoire peut être motivé, en partie, par des raisons de politique générale et de bon rapport avec les nouvelles Républiques d'Afrique. Encore faut-il qu'il ne contrecarre pas la politique menée en métropole dans le domaine des corps gras. C'est pourquoi votre Commission fait les plus expresses réserves sur la permanence de cette suspension dite provisoire et demande que, pour l'année en cours, il n'y ait pas de contingent d'importation d'huile d'arachide brute introduit en suspension de droits de douane.

IV. — Droits de douane d'importation réduits.

1° Les matières plastiques

Pour de nombreuses matières plastiques, notre tarif taxait plus fortement ces matières lorsqu'elles étaient présentées sous des formes élémentaires (granulés, poudres, simples feuilles ou plaques) que lorsqu'elles étaient présentées à l'état d'ouvrages. Il s'agit essentiellement des polyesters, polyuréthanes, polyéthylènes, chlorure de polyvinyle, dérivés polyméthacryliques. A la fois en régime C. E. E. et en régime de droit commun, tarif minimum, le droit perçu était, dans le premier cas, de 27 ou de 31,5 %, selon les matières en cause, tandis que dans le second cas il n'était que de 25 % pour la majeure partie des produits. Cette situation était contraire aux intérêts de nos industries de transformation ; c'est pourquoi le Gouvernement a procédé, par le décret sous examen, à une harmonisation interne de la protection tarifaire en réduisant la perception sur les formes élémentaires, sans cependant la rendre inférieure aux droits prévus dans le tarif douanier commun.

Les taux de perception qui ont été retenus sont de 19, 20, 22, 23, 24 et 25 %, selon les produits.

Le niveau du tarif douanier commun, qui varie de 19 à 23 % pour ces différents produits, doit permettre à une production française nouvelle de se développer. Signalons toutefois que l'industrie française sera soumise à une concurrence de plus en plus vive, en la matière, des autres Etats membres du Marché commun, et notamment de l'Allemagne, le tarif des droits de douane en régime C. E. E. étant inférieur, pour un certain nombre de produits, à 20 % et devant être abaissé jusqu'à disparaître au cours des années à venir.

2° Les isocyanates

Les isocyanates sont des composés chimiques organiques à fonctions azotées qui servent de matière première dans la fabrication de certaines matières plastiques artificielles, telles que, notamment, les polyuréthanes.

Ils étaient passibles d'un droit d'importation de 22,50 % à la fois en régime C. E. E. et en régime de droit commun, tarif minimum.

Les droits de douane ayant été réduits sur les polyuréthanes, le Gouvernement a jugé opportun de les réduire également sur les isocyanates, à partir desquels ils sont fabriqués, et, par le décret sous examen, il a ramené le droit de douane sur ces derniers produits à 17 %, c'est-à-dire au niveau du tarif douanier commun.

Signalons toutefois qu'en régime C. E. E. le droit est, depuis le 1er avril 1961, de 15,75 %, et que là aussi l'industrie française sera soumise, à brève échéance et au fur et à mesure du Marché commun, à une concurrence plus vive des autres Etats membres, et notamment de l'Allemagne.

3° Les extraits tannants de quebracho

Ce produit est exempt de droit en régime C. E. E. mais était passible, en régime de droit commun, d'un droit de 18 % en tarif minimum. Cet écart était de nature à encourager des détournements de trafic au bénéfice de nos partenaires du Marché commun qui ne perçoivent sur ces produits que des droits nettement inférieurs aux nôtres. Il suffisait, en effet, que les extraits de quebracho fussent mis en libre pratique dans ces pays, moyennant le paiement de faibles droits, pour pouvoir être ensuite importés en France en exemption.

Pour remédier à cette situation, faute de pouvoir rétablir la perception en régime C. E. E. — puisque l'exemption résulte de l'application des dispositions du traité — le Gouvernement a réduit en régime de droit commun, tarif minimum, au taux de 7 %, l'écart, s'il en subsiste, entre ce taux et la taxation dans les autres pays C. E. E. devenant insuffisant pour que les détournements de trafic demeurent rentables.

Dans sa séance du 22 juillet 1960, l'Assemblée Nationale a ratifié la quasi-totalité des dispositions du décret du 8 avril 1960, elle s'est refusée à adopter celles concernant la réduction des droits de douane sur les importations d'extraits tannants de quebracho.

Au nom de la Commission de la Production et des Echanges, M. du Halgouët, Rapporteur du projet de loi, a présenté et fait accepter par l'Assemblée Nationale un amendement aux termes duquel les dispositions concernant la perception des droits de douane sur les importations d'extraits tannants de quebracho cesseront d'avoir effet à partir du 1er août 1960.

La transformation des peaux brutes par des matières tannantes végétales nécessite, suivant la destination donnée au cuir, soit des tannins astringents (extraits de chêne, de châtaignier), soit des tannins doux (extraits de quebracho, mimosa, châtaignier adouci).

Or, selon le Rapporteur de l'Assemblée Nationale, « l'industrie française des extraits tannants de châtaignier et de chêne est une industrie typiquement nationale qui met en œuvre, comme matière première, nos bois de châtaigniers et de chênes. L'augmentation des importations d'extraits de quebracho en provenance d'Argentine et du Paraguay va entraîner une diminution corrélative des ventes de notre production nationale ».

Il semble cependant, selon les renseignements recueillis par votre Rapporteur, que les nouvelles dispositions tarifaires que vous êtes appelés à ratifier ne risquent pas d'apporter, sur notre marché national, des perturbations aussi sensibles que celles qui nous ont été annoncées ; car, d'une manière générale, les matières tannantes ne sont pas interchangeables dans les fabrications. Si les tannins astringents, de fabrication française, sont indispensables pour obtenir des cuirs très fermes et imperméables (semelage des chaussures), les tannins doux — auxquels se rattache l'extrait de quebracho — sont irremplaçables dans la fabrication des cuirs et des peaux souples. On doit, certes, déplorer la crise que subit la production d'extrait de châtaignier, mais il serait illusoire d'en chercher la cause dans la substitution des produits tannants importés aux produits nationaux ; cette substitution est techniquement impossible. Le maintien du tarif douanier au taux de 18 % n'aurait apporté aucune amélioration sur le marché national de plus en plus demandeur de cuirs et de peaux souples.

Votre Rapporteur se doit, d'ailleurs, d'ajouter que cette controverse d'ordre technique peut être mise au rang des discussions byzantines.

En effet, si un décret ultérieur n° 60-922 du 6 septembre 1960 a bien rétabli un droit de 10 % sur les importations d'extraits tannants de quebracho, donnant ainsi satisfaction à la demande de l'Assemblée Nationale, par contre, depuis le 1er janvier 1961, lesdits extraits tannants sont exemptés de tous droits tant au sein de la Communauté économique européenne que vis-à-vis des pays tiers. Cette exemption résulte du premier stade de mise en place du tarif extérieur commun aux « Six ».

Ainsi le deuxième alinéa de l'article unique, adopté par l'Assemblée Nationale, est maintenant dépourvu de sens et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous en propose la suppression.

*
* *

En conclusion, votre Commission donne son accord aux différentes modifications de droits de douane contenus dans le décret du 8 avril 1960 qui vous est soumis, faisant toutefois des réserves sur la suspension de droits de douane frappant les importations d'huile d'arachide brute. Il serait paradoxal d'importer actuellement de l'huile d'arachide brute en suspension de droits de douane alors que, dans le même temps, on va frapper les producteurs métropolitains de lait d'une cotisation de résorption destinée à permettre l'exportation d'une partie de la production métropolitaine.

Aussi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan demande-t-elle au Gouvernement de ne pas fixer, pour l'année en cours, de contingent d'importation d'huile d'arachide brute en suspension de droits de douane.

Cette réserve étant faite, votre Commisison vous propose d'adopter, compte tenu de l'amendement portant suppression du deuxième alinéa de l'article unique, le projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction ou suspension de la perception de certains droits de douane d'importation applicables à l'entrée sur le territoire douanier.

Toutefois, les dispositions concernant la perception des droits visés à l'article 3 et inscrits au tableau B, sous le numéro 32-01 C [extraits tannants de Quebracho], cesseront d'avoir effet à partir du 1er août 1960.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 567 (Assemblée Nationale, 1re législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.